

**Z.**

**c.**

**UNESCO**

**124<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3839**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. M. Z. le 4 décembre 2014 et régularisée le 8 janvier 2015, la réponse de l'UNESCO du 23 avril, la réplique du requérant du 27 août et la duplique de l'UNESCO du 9 décembre 2015;

Vu le courriel du 8 janvier 2017 par lequel le conseil du requérant a informé le Greffier du Tribunal du décès du requérant, survenu le 19 mai 2016, et son courriel du 23 janvier 2017 par lequel il l'a avisé du fait que les ayants droit du requérant avaient décidé de poursuivre sa requête;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requête a pour objet le rejet de la demande du requérant qui tendait au reclassement de son poste.

Au moment des faits, le requérant occupait un poste de classe P-3 au sein du Secteur de la culture. Le 21 décembre 2007, par suite des modifications structurelles intervenues au sein dudit secteur, sa description de fonctions fut mise à jour afin de refléter les tâches additionnelles qui lui avaient été attribuées. Il signa sa description de fonctions ainsi actualisée le 9 janvier 2008. Le 11 décembre 2008, il apposa de nouveau

sa signature sur cette description de fonctions après qu'une évaluation, effectuée le 22 septembre 2008 sur la base de celle-ci, eut abouti au maintien de son poste à la classe P-3.

Le 6 septembre 2010, le requérant adressa à la Directrice générale une «demande d'actualisation de [s]a description de [fonctions] aux fins [d']audit et de reclassement» de son poste, en application de la disposition 102.2 du Règlement du personnel, tout en précisant qu'il s'agissait d'une réclamation au sens de l'alinéa *a*) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel. Affirmant que sa description de fonctions de 2007 «n'a[vait] fait l'objet d'aucune vérification ni classement de la part du service compétent», il demandait que ce document «reflète fidèlement la totalité et la complexité des tâches et responsabilités additionnelles» qu'il déclarait assumer depuis 1998. À défaut de réponse, il saisit le Conseil d'appel le 4 novembre 2010. Le 23 novembre 2010, il fut informé que la Directrice générale avait décidé de rejeter sa réclamation. Elle considérait en effet que, depuis l'évaluation «dûment réalisée le 22 septembre 2008 par le service compétent» et ayant conduit à la confirmation de la classe P-3, il n'y avait pas eu de modification profonde de ses responsabilités.

Le Conseil d'appel rendit son rapport le 11 juillet 2014 après avoir entendu les parties. Il recommanda le rejet du recours pour irrecevabilité *ratione temporis*, le requérant ayant contesté le 6 septembre 2010 seulement la «décision du Directeur général» qui lui avait été notifiée le 11 décembre 2008 et confirmait son classement à P-3. Sur le fond et à titre subsidiaire, il recommanda l'établissement d'une description de fonctions actualisée et le réexamen du poste du requérant en vue d'un éventuel reclassement avec effet rétroactif.

Par un mémorandum du 11 septembre 2014, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé que la Directrice générale avait décidé d'accepter la recommandation du Conseil d'appel de rejeter le recours comme irrecevable et de ne pas suivre celle formulée à titre subsidiaire, considérant que le Conseil avait, à tort, examiné le bien-fondé du recours.

La requête, déposée le 4 décembre 2014 devant le Tribunal, tend à l'annulation de la décision attaquée, à l'établissement d'une nouvelle description de fonctions, à la réalisation d'un audit du poste du requérant, au reclassement dudit poste et, enfin, à la réparation des préjudices moral et matériel que le requérant prétendait avoir subis.

Pour sa part, l'UNESCO demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable au motif, notamment, que la réclamation a été introduite hors délai. À titre subsidiaire, elle lui demande de rejeter la requête comme infondée.

#### CONSIDÈRE :

1. La question préalable à régler est celle de la recevabilité de la requête, que la défenderesse conteste en invoquant notamment la forclusion de la réclamation formée par l'intéressé.

2. Pour la défenderesse, le requérant eût dû contester le résultat de l'évaluation de sa description de fonctions actualisée de 2007 dans un délai d'un mois suivant sa réception, intervenue le 11 décembre 2008, ainsi qu'en atteste la signature de l'intéressé au bas du document. Or, il ne l'avait fait que le 6 septembre 2010, soit près de deux années plus tard.

3. Selon le requérant, cette forclusion ne pouvait lui être opposée au motif que le délai de recours n'aurait pas commencé à courir en l'absence d'une décision du Directeur général entérinant l'évaluation de son poste au même grade. Il estimait en effet qu'une telle décision était requise en vertu de la circulaire administrative n° 2244 du 19 septembre 2005 intitulée «Tableau de délégation de pouvoirs et d'obligation redditionnelle».

Mais il ressort de cette circulaire et des explications à ce sujet figurant au dossier qu'une décision maintenant le classement d'un poste n'avait pas à être soumise au Directeur général. Ce moyen est donc infondé.

4. Le Tribunal relève que, le 22 septembre 2008, l'évaluation de la description de fonctions du requérant a été effectuée et a abouti au maintien de son poste à la classe P-3. Cette décision de maintien, qui émanait du service compétent de l'Organisation en matière de classement, doit être regardée comme une décision administrative faisant grief. Il est bien établi que tout acte émanant d'un agent d'une organisation qui déploie un effet juridique constitue une décision susceptible de recours (voir le jugement 3141, au considérant 21). Au regard de ce qui précède, le requérant se devait de contester sa description de fonctions actualisée dans un délai d'un mois suivant la réception de celle-ci, intervenue au plus tard le 11 décembre 2008, date à laquelle il l'avait signée. La réclamation introduite le 6 septembre 2010 était donc tardive.

Il en résulte qu'en application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, la requête est irrecevable faute d'épuisement des voies de recours interne.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 28 avril 2017, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ